

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement des pensions Question écrite n° 59029

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le calendrier des versements de retraites par les CNAV pour l'année 2001. D'après le calendrier publié par la CNAV des Yvelines, il apparaît que les retraites payées à terme échu ne sont réglées que neuf à onze jours après échéance. A ce délai s'ajoute celui du transfert sur le compte bancaire et la transmission du relevé de compte, si bien que les sommes versées ne sont effectivement à la disposition de leur destinataire que quinze jours après échéance. Alors que les caisses se sont généralement dotées d'un équipement informatique et se doivent d'avoir pour règle une gestion rigoureuse, on est en droit de s'interroger sur la persistance de ce décalage de dates important, qui est fort préjudiciable aux bénéficiaires de ces pensions. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles le paiement des retraites subit des délais aussi considérables. Il souhaite que les instructions les plus claires soient données aux CNAV pour accélérer le calendrier de versement des pensions.

Texte de la réponse

L'arrêté du 11 août 1986 pris pour l'application du décret n° 86- 130 du 28 janvier 1986 (art. R. 355-2 du code de la sécurité sociale) qui a institué le paiement mensuel des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale prévoit que ces pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Le versement de ces pensions plus tôt dans le mois, voire avant la date légale d'échéance, n'est pas envisageable compte tenu des contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations. Celles-ci commencent en effet à être perçues à partir du 5 de chaque mois. La mensualisation du versement a cependant constitué un progrès important pour les retraités. Les assurés perçoivent, concrètement, un versement par mois au lieu d'un par trimestre, ce qui offre une meilleure régularité de la perception des retraites au regard des dépenses courantes supportées par les retraités. Le rythme de versement mensuel est, à cet égard, plus satisfaisant : il est plus aisé de faire face aux obligations domestiques avec des revenus mensuels, certes mis en paiement au début du mois suivant mais toujours aux mêmes dates, qu'avec des revenus trimestriels qui contraignent nécessairement à une planification plus délicate des dépenses. Dans la pratique, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a fait du paiement régulier des retraites l'un « des sept engagements de la branche retraite ». A cet effet, en liaison avec son partenaire financier, la CNAVTS détermine chaque année un calendrier de paiement : si le compte de la CNAVTS auprès de l'ACOSS est bien débité au 8e jour du mois, les données permettant le paiement sont transmises à la banque de la CNAVTS par télétransmission au plus tard le 7 du mois de paiement. Cette dernière dispose effectivement de deux jours pour procéder à la vérification technique des données bancaires et effectuer le transfert au crédit de tous les comptes gérés par des établissements financiers sur le territoire français. Dans la pratique, ceci doit permettre aux pensionnés de percevoir leur pension au 9e jour du mois (sauf jour férié). La CNAVTS vérifie, par sondage auprès des pensionnés, le respect par leur banque personnelle de cette date de valeur.

Données clés

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE59029

Auteur: M. Jacques Myard

Circonscription : Yvelines (5e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 59029 Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 mars 2001, page 1603 **Réponse publiée le :** 21 janvier 2002, page 319